



**délibération :
D_2024_5_6**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 41

Votants : 47

**Objet : Régime
Indemnitaire tenant
compte des Fonctions
Sujétions Expertise
Engagement
Professionnel (
RIFSEEP) pour la filière
médico-sociale**

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 11 juillet à 17 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de Fontaine-Fourches, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 04 Juillet 2024

Titulaires : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur MASSET Julien, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame CHARLES Sabine, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur BLONDEL Alain, Monsieur THIENARD Gérard

Pouvoirs :

Monsieur CHAPLOT Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur POTAGE Jean-Claude

Madame JACSONT Geneviève a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain

Monsieur BORZUCKI Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles

Monsieur BEAULIEU Raphaël a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine

Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier

Madame FLON Martine a donné pouvoir à Monsieur GYARMATHY Stéphane

Absent(s) : Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur POULAIN Michel

Excusé(s) : Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Madame JACSONT Geneviève, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Madame RICHARD Gisèle, Madame GRANERO Agnès, Madame FLON Martine

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

A compter du 1er septembre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière médico-sociale.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le cadre d'emploi concerné par la présente délibération est :

- Filière médico-sociale :

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A).

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

1er grade : Educateurs territoriaux de jeunes enfants

2ème grade : Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Direction d'une ou plusieurs structures avec encadrement direct,
 - o Responsabilité d'un ou plusieurs services avec ou sans encadrement direct,
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - o Responsabilité d'animation avec ou sans encadrement direct,
 - o Responsabilité de coordination et pilotage de projets,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,

- o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis pour occuper le poste (niveau de diplôme),
 - o Connaissances requises pour occuper le poste (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie (restreinte, encadrée, large), initiative,
 - o Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
 - o Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - o Relations internes et ou externes.

Pour la catégorie A :

➤ Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de Jeunes enfants

Vu le décret 2020-182 précité et l'Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions		Montant maxi IFSE fixé par la collectivité	Plafonds globaux réglementaires à ne pas dépasser et à répartir entre IFSE et CIA
GROUPE 1	<i>Direction d'une ou plusieurs structures avec encadrement direct</i>	12 000 €	15 680 €
GROUPE 2	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, adjoint au responsable, expertise, fonction d'animation avec ou sans encadrement direct</i>	11 700 €	15 120 €
GROUPE 3	<i>Coordination ou pilotage de projets sans encadrement, chargé de missions, sujétions / qualifications</i>	11 400 €	14 560 €

Les modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est fixé comme ci-dessous :

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES de FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire minimum fixé par la collectivité	Montant minimum réglementaire Par grade
GROUPE 1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 450 €	1 450 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €
GROUPE 2	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 450 €	1 450 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €
GROUPE 3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 450 €	1 450 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €

Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué individuellement est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade (s'il y a changement de fiche de poste) ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- la diversification des compétences et des connaissances acquises ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'évolution du niveau de responsabilités ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'évaluation résultant de l'entretien professionnel annuel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA reparti par groupe de fonctions conformément aux montants plafonds annuels ci-dessous, tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques acquises ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- La motivation et l'investissement personnel de l'agent ;

- La manière de servir ;
- Le sens du service public.

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions		Montant maxi CIA fixé par la collectivité	Plafonds globaux réglementaires à ne pas dépasser et à répartir entre IFSE et CIA
GROUPE 1	<i>Direction d'une ou plusieurs structures avec encadrement direct</i>	3 680 €	15 680 €
GROUPE 2	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, adjoint au responsable, expertise, fonction d'animation avec ou sans encadrement direct</i>	3 420 €	15 120 €
GROUPE 3	<i>Coordination ou pilotage de projets sans encadrement, chargé de missions, sujétions / qualifications</i>	3 160 €	14 560 €

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des critères ci-dessus et fixé par un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal ci-dessus.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA), dont le montant est proratisé en fonction du temps de travail, est versé en une fraction annuelle, au mois de décembre de l'année N suivant les résultats de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de fonctionnels de direction).

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant du cadre d'emploi ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadre d'emploi.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de travail ou de trajet, maladie professionnelle ou imputable au service. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés annuels, les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le CIA est modulé chaque année en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères définis en III. 2) de la présente ci-dessus.

Ainsi, le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si, en cas d'absence de l'agent, les résultats fixés en année N ont été impactés, et s'il doit ou non se traduire par un maintien ou une suspension ou une modulation à la baisse du CIA qui ne pourra intervenir qu'en année N+1.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er septembre 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer à compter du 1er septembre 2024 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus de la filière médico-sociale :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 11/07/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 16/07/2024

Le secrétaire de séance

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.